



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 22/2004
AU CONSEIL COMMUNAL**

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2005

**Séance de la commission : mardi 7 septembre 2004, à 19h.00
à l'Hôtel de Ville (salle 3)**

Vevey, le 19 août 2004

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le préavis n° 17/2003, du 11 septembre 2003, traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2004.

Adopté par le Conseil communal en date du 6 novembre 2003, cet arrêté sera échu à fin 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 33, de la loi du 5 décembre 1956, sur les impôts communaux et de l'article 160 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2005.

Afin que la Commune dispose des ressources financières nécessaires pour atteindre les objectifs politiques et financiers fixés par la Municipalité dans le cadre de son programme de législature et du plan des investissements, celle-ci vous propose

**de maintenir le taux du coefficient
de l'impôt communal à 77,5 %.**

2. Généralités

2.1 La "basculé des impôts"

Il est utile de rappeler que la "basculé des impôts est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ce processus a marqué l'aboutissement du projet EtaCom, qui visait à :

- clarifier la répartition des tâches entre l'Etat et les Communes;
- réduire les écarts fiscaux entre les Communes.

Le résultat de la "basculé des impôts" pour Vevey peut être résumé comme suit :

- Situation du contribuable veveysan avant bascule (2003) :
 - Taux d'impôt cantonal 129,0
 - Taux d'impôt communal 100,0
 - 229,0

- Situation du contribuable veveysan après bascule (2004) :
 - Taux d'impôt cantonal (+ 22,5 points) 151,5
 - Taux d'impôt communal (- 22,5 points) 77,5
 - 229,0

2.2 Coefficient communal

Rappelons brièvement l'évolution du coefficient communal au cours de ces dernières années, applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés) :

<u>Périodes fiscales</u>	En % de l'impôt <u>cantonal de base</u>
1971 / 1972	120
1973 / 1974	115
1975 / 1976	110
1977 / 1980	105
1981 / 1982	100
1983 / 1984	95
1985 / 1996	90
1997 / 1998	92*
1999 / 2003	100
2004	77,5

- dont 2 % affectés au SDIS

2.3 Evolution du taux d'impôt dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district se présente comme suit, pour la période 1999 à 2004 (taux exprimés en % de l'impôt cantonal de base) :

	<u>1999</u>	<u>2003</u>	<u>Bascule des impôts</u>	<u>2004</u>	<u>Ecart</u>	<u>Diminution taux d'impôt</u>	<u>Point d'impôt par habitant</u>
Blonay	90	90	68,0	68	0	-22	33,3
Chardonne	85	85	61,6	62	+0,4	-23	32,3
Corseaux	70	85	64,9	65	+0,1	-20	43,8
Corsier	90	90	57,5	63	+5,5	-27	21,4
Jongny	90	90	66,8	64	-2,8	-26	29,7
Montreux	107	102	74,2	75	+0,8	-27	25,6
St-Légier	85	85	63,0	69	+6,0	-16	33,2
La Tour-de-Peilz	76	90	69,4	70	+0,6	-20	41,1
VEVEY	100	100	78,7	77,5	-1,2	-22,5	35,1
Veytaux	80	90	68,1	77	+8,9	-13	33,1

Ce tableau chiffré appelle les commentaires suivants :

- L'introduction du nouveau système de péréquation directe horizontale en 2001 visait, comme objectif, de réduire les écarts fiscaux entre les communes. On constate que pour notre district, cet objectif a été atteint puisque l'écart entre le taux d'impôt le plus bas et le plus élevé a été réduit de 20 points entre les années 1999 et 2003 (**1999** : 107 – 70 = 37, **2003** : 102 – 85 = 17).

- La colonne "basculer des impôts" indique le résultat arithmétique du nouveau taux d'impôt communal, valable dès 2004. Rappelons que le taux cantonal a passé de 129 à 151,5, soit une augmentation de 22,5 points.
- La colonne "écart" indique la différence entre le taux théorique calculé dans le cadre de la "basculer des impôts" et le taux final décidé par les autorités communales.
- La comparaison entre les chiffres de la colonne "diminution taux d'impôt" et l'augmentation de l'impôt cantonal de 22,5 points permet de déterminer comment a évolué la situation des contribuables des communes du district. Pour Vevey, l'effet de la "basculer des impôts" a été neutre.
- Les chiffres "point d'impôt par habitant" indiquent la force fiscale des communes. Pour Vevey, le calcul s'établit comme suit pour 2001/2002 :

$$\frac{\text{Valeur du point d'impôt}}{\text{Nbre d'habit.}} = \frac{550'168.—}{15'669} = \text{fr. } 35.10$$

3. Impôt sur les successions et donations

Lors des votations cantonales du 16 mai 2004, le peuple a accepté le contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative populaire "pour supprimer l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante et entre conjoints".

Avec les nouvelles dispositions adoptées, l'impôt sur les successions et donations entre époux sera supprimé. De plus, l'impôt sur les successions en ligne directe descendante sera allégé avec une augmentation de la franchise de fr. 50'000.— à fr. 250'000.— par héritier.

Selon les renseignements reçus du Service de justice, de l'intérieur et des cultes, les arrêtés d'imposition communaux ne doivent pas être adaptés aux nouvelles dispositions tant que la loi modifiant celle du 27 février 1963 sur l'impôt sur les successions et donations n'est pas entrée en vigueur. Il s'agit d'éviter que les communes ne puissent percevoir l'impôt sur les successions, pour le cas où la nouvelle loi ne pourrait pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Dès sa parution dans la FAO, la loi remplacera les dispositions de l'arrêté communal d'imposition en matière d'impôt sur les successions et donations, devenues caduques.

4. Arrêté d'imposition pour l'année 2005

En vertu des dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat pour le 30 septembre. Compte tenu du calendrier des séances du Conseil communal, la Municipalité a demandé le délai nécessaire pour la transmission du nouvel arrêté d'imposition.

Conformément à l'article 52 du règlement de la Municipalité et à l'article 160 du règlement du Conseil communal, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2005.

La Municipalité propose que les impôts principaux continuent à être perçus, à raison de 77,5 % de l'impôt cantonal de base, soit :

- a) Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense);
- b) Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- c) Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

5. Conclusions

Conformément aux articles 58 et 160 du règlement du Conseil communal, la commission des finances a examiné la portée financière du présent projet d'arrêté d'imposition.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 22/2004, du 19 août 2004, concernant l'Arrêté d'imposition pour l'année 2005,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2005 selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Dominique Rigot P.-A. Pérrenoud

Municipal-délégué : M. Dominique Rigot, Syndic

Annexe : un projet d'arrêté communal d'imposition

Arrêté d'imposition
de la commune de Vevey
pour l'année 2005

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956,
vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la municipalité,

a r r ê t e

Article premier :

Il sera perçu pendant un an, dès le 1^{er} janvier 2005, les impôts suivants :

- 1/** *Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense)*
- Articles 5, 6 et 22 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC)
- En pour-cent de l'impôt cantonal de base **77,5 %**
- 2/** *Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales*
- Articles 5 et 6 (LIC)
- En pour-cent de l'impôt cantonal de base **77,5 %**
- 3/** *Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise*
- Articles 5 et 6 (LIC)
- En pour-cent de l'impôt cantonal de base **77,5 %**

4/ *Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées*

- Article 6 al. 3 (LIC)

aucun**5/** *Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles*

- Article 19 (LIC)

Immeubles sis sur le territoire de la commune

par mille francs

fr. 1.20

- Article 20 (LIC)

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier

par mille francs

fr. —.50**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs
- c) les immeubles de la commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondations administrés par la commune de Vevey
- d) les immeubles de l'Eglise évangélique réformée, de l'Eglise catholique romaine, de l'Eglise allemande, de l'Eglise méthodiste allemande, de l'Eglise anglicane et de l'Eglise orthodoxe russe, dans la mesure où ils sont affectés au culte ou à l'instruction publique, qu'ils soient propriété de l'Eglise elle-même ou d'une personne morale administrée par elle

- e) les immeubles des hôpitaux du Samaritain, de La Providence et de l'EMS Beau-Séjour, dans la mesure où ils sont affectés aux soins des malades

6/ *Impôt personnel fixe*

- Article 21 (LIC)

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier

aucun

7/ *Droits de mutation*

- Articles 23 et suivants (LIC)

- a) droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat

50 cts

- b) impôts perçus sur les successions et donations :
en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat

100 cts*

en ligne directe descendante :
par franc perçu par l'Etat

75 cts*

en ligne collatérale :
par franc perçu par l'Etat

100 cts

entre époux :
par franc perçu par l'Etat

75 cts*

entre non parents :
par franc perçu par l'Etat

100 cts

* après exonération de fr. 40'000.—

8/ *Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations*

- Articles 29 (LIC)

par franc perçu par l'Etat

50 cts

9/ *Impôt sur les loyers*

- Article 30 (LIC)

aucun

10/ *Impôt sur les divertissements*

- Article 31 (LIC)

aucun

10 bis/ *Tombolas et lotos*

- Tombolas :
par franc perçu par l'Etat **aucun**
- Lotos :
par franc perçu par l'Etat **aucun**

11/ *Impôt sur les chiens*

- Article 32 (LIC) et article 9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens
par chien **fr. 150.—**

Exonérations :

Les réductions et exonérations sont accordées conformément aux articles 2 à 4 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens. De plus, les propriétaires de chiens au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de cet impôt.

Article 2 :

Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12/ *Impôt sur les patentes de tabac*

par franc perçu par l'Etat **100 cts**

Article 3 :

Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

13/ *Cinémas permanents*

par franc perçu par l'Etat **aucun**

14/ *Appareils automatiques de musique,
à jeux ou distributeurs de marchandises*

par franc perçu par l'Etat

100 cts

Exonération :

Les appareils automatiques distributeurs de préservatifs sont exonérés de la taxe communale

15/ *Déballage, étalage, liquidations
générales ou partielles
(au prorata du temps d'utilisation de la patente)*

par franc perçu par l'Etat

100 cts

Article 4 : recouvrement des impôts communaux

Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 : répartition

La municipalité est compétente pour convenir avec les communes de la répartition de l'impôt de leurs contribuables communs.

Article 6 : exonérations

La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Article 7 : remises d'impôts

La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Article 8 : infractions

Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 9 : soustractions d'impôts et taxes

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Article 10 : Commission communale de recours

Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Article 11 : recours au Tribunal administratif

La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

**Ainsi adopté par le Conseil communal
lors de sa séance du**

La présidente

La secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le président

Le chancelier